

HOPSCOTCH GROUPE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 2 357 941,50 Euros
Siège social : 23-25 rue Notre-Dame des Victoires
75002 Paris
602.063.323 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2026

DocuSigned by:

Frédéric Bedin

FEA829F1620E46E...

ARTICLE 1er - FORME

La société régie par les présents statuts est une société anonyme (SA) à directoire et conseil de surveillance de nationalité française.

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 2 septembre 1960, enregistré à Paris le 4 novembre 1960 sous le numéro 137 C.

Elle a été transformée en société anonyme à conseil d'administration suivant délibération des associés en date du 30 décembre 1974.

Les actionnaires de la société ont modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une Assemblée Générale Mixte en date du 25 juin 2004.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « HOPSCOTCH GROUPE ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- d'acquérir, détenir, gérer et, éventuellement, céder des participations, directes ou indirectes, dans toutes entités juridiques et notamment dans toute société ayant pour activité l'organisation de d'évènements, de relations publiques, d'opérations promotionnelles et marketing d'élaboration de tout support et notamment de films, de formation et plus généralement d'opérations de communication off et online,
- le cas échéant, d'exercer directement ces activités,
- d'animer le groupe qu'elle contrôle notamment dans les domaines juridique, comptable, financier, marketing, communication, social, administratif.

et plus généralement, de faire toutes opérations, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de participer à l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 23-25 rue Notre-Dame des Victoires – 75002 Paris.

ARTICLE 5 - DUREE

La société prendra fin le 1^{er} décembre 2080, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Avant l'assemblée générale mixte du 18 juin 1998 qui a porté par ses délibérations le capital à la somme de 8.468.100 francs divisé en 1.693.620 actions de 5 francs de nominal chacune, et le conseil d'administration du 6 juillet 1998 qui a porté ce capital à 10.968.100 francs divisé en 2.193.620 actions de 5 francs, le capital social était

fixé à 242.400 francs divisé en 1.212 actions de 200 francs de nominal chacune

Sur ces 1.212 actions, 1 200 avaient été créées en rémunération de l'apport du patrimoine de la société GROUPE I, société anonyme au capital de 4.080.000 FRF dont le siège social est 36, rue Pierret – 92200 Neuilly sur Seine, RCS Nanterre B 391 355 914, lors de sa fusion-absorption dans les conditions de l'article L. 371 décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1997. Constatant que parmi les biens transmis par la société GROUPE I, se trouvaient 1.493 de ses propres actions, l'assemblée générale extraordinaire précitée avait décidé l'annulation desdites actions et la réduction corrélative de son capital d'une somme de 298.600 FRF.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 18 juin 1998, le capital a été porté de 242.400 francs à 291.000 francs par apport de :

1.495 actions de la société BCDH Voyages SA, Société Anonyme au capital de 275.000 francs ayant son siège 36, rue Pierret, 92200 Neuilly sur Seine, RCS Nanterre B 398 661 538, évaluées au prix unitaire de 1.020 francs par action, soit un apport global de 1.524.900 francs, par :

Lionel Chouchan :	703 actions
Frédéric Bedin :	264 actions
Benoît Désveaux :	264 actions
Jean-Martin Herbecq :	264 actions

Ainsi que par l'apport de 796 parts sociales de la Société Pavillon Production SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 80.000 francs ayant son siège social 6, villa Houssay, 92200 Neuilly sur Seine, RCS Nanterre B 380 972 497, évaluées au prix unitaire de 4.375 francs par part sociale, soit un apport global de 3.482.500 francs, par :

Lionel Chouchan :	375 parts
Frédéric Bedin :	140 parts
Benoît Désveaux :	141 parts
Jean-Martin Herbecq :	140 parts

Les apports en nature ci-dessus ayant été complétés d'un apport en numéraire de 5.690 francs réglé par deux apporteurs pour compléter leurs rompus.

En contrepartie de ces apports, et compte tenu des transferts de droits rompus intervenus entre les apporteurs comme spécifié au contrat d'apport, il a été créé et attribué aux apporteurs 243 actions nouvelles de la Société, entièrement libérées, de 200 francs de nominal, émises au prix unitaire de 20.630 francs, soit une prime d'apport unitaire de 20.430 francs par action, correspondant à une prime d'apport globale de 4.964.490 francs, ainsi qu'il suit :

Lionel Chouchan :	114 actions nouvelles de la Société
Frédéric Bedin :	43 actions nouvelles de la Société
Benoît Désveaux :	43 actions nouvelles de la Société
Jean-Martin Herbecq :	43 actions nouvelles de la Société

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 18 juin 1998, le capital social a ensuite été porté de 291.000 francs à 5.251.000 francs par incorporation d'une somme de 4.960.000 francs prélevée sur le poste "prime d'apport", puis de 5.251.000 francs à 8.468.100 francs par incorporation d'une somme de 3.217.000 francs prélevée sur les réserves figurant au poste "report à nouveau". Ces augmentations de capital successives ayant été réalisées par élévations successives de la valeur nominale des actions composant le capital de 200 francs à 5.820 francs. Aux termes des délibérations de la même assemblée, la valeur nominale des actions composant le capital de la Société a été réduite de 5.820 francs à 5 francs par voie d'échange des 1.455 actions existantes de 5.820 francs de nominal composant le capital social contre 1.693.620 actions de 5 francs de nominal, à raison d'une (1) action ancienne de 5.820 francs de nominal contre 1164 actions nouvelles de 5 francs de nominal.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société RECLAME SA, société anonyme au capital de 250.000 francs,

ayant son siège social au 40 rue Anatole France, 92300 Levallois Perret, RCS Nanterre 327 205 217 de la Société BYZANCE COMMUNICATION SARL, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs ayant son siège social 58 avenue de Wagram, 75017 Paris, RCS Paris 339 157 734, et de la Société GENERIQUES SA, société anonyme au capital de 250.000 francs, ayant son siège social au 40 rue Anatole France, 92300 Levallois Perret, RCS Nanterre 329 096 705, il a été fait apport du patrimoine de ces Sociétés, soit respectivement une valeur nette des apports de 2.418.803 francs, 512.858 francs et 4.101.058 francs, au total 7.032.719 francs, ces apports n'ont pas été rémunérés, la Société étant associée unique des Sociétés absorbées, dans les conditions prévues par les articles 371 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Aux termes d'une délibération en date du 6 août 2001, le capital social a été porté à la somme de 1.735.215 euros par apport effectué par Monsieur Christophe Larrenduche et Madame Nathalie Marquis des biens suivants :
Christophe Larrenduche : 1.055 actions lui appartenant dans le capital social de la société SAGARMATHA, évaluées à un montant de 419.234,795 €.

Nathalie Marquis : 1.055 actions lui appartenant dans le capital social de la société SAGARMATHA, évaluées à un montant de 419.234,795 €.

En contrepartie de cet apport, il leur a été attribué à chacun 60.000 actions nouvelles de 0,75 euros chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération du Directoire du 4 août 2005, statuant en application d'une délégation de compétence conférée par délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2005, le capital social a été porté à la somme de 1.799.268 euros suite :

- à l'apport effectué par Monsieur Olivier Guéret de 20.000 actions de la société LE PUBLIC SYSTEME MARKETING OPERATIONNEL, évalué à la somme de 676.827 euros, rémunéré par l'attribution de 75.203 actions nouvelles de 0,75 euros chacune, entièrement libérées ;
- et à l'apport effectué par Monsieur François Barbara de 2.713 actions de la société LE PUBLIC SYSTEME MARKETING OPERATIONNEL, évalué à la somme de 91.809 euros, rémunéré par l'attribution de 10.201 actions nouvelles de 0,75 euros chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération du Directoire du 15 mai 2006, il a été constaté, à la suite d'une levée d'options de souscription d'actions, que le capital social a été augmenté pour être porté à la somme de 1.820.268 euros à la suite de la souscription et la libération de 28.000 actions nouvelles de 0,75 euros de nominal chacune, et versement par l'apporteur d'une prime d'émission de 147.580 euros intégralement libérée.

Aux termes d'une délibération du Directoire du 27 juillet 2006, statuant en application d'une délégation de compétence conférée par délibération de l'assemblée Générale Mixte du 23 juin 2006, le capital social a été porté à la somme de 1.893.970,50 euros suite :

- à l'apport effectué par Madame Cécile Mairaville de 9.250 actions de la société COMMUNICUM, évalué à la somme de 625.000 euros, rémunéré par l'attribution de 49.135 actions nouvelles de 0,75 euros chacune, entièrement libérées ;
- et à l'apport effectué par Monsieur Olivier Cassedanne de 9.250 actions de la société COMMUNICUM, évalué à la somme de 625.000 euros, rémunéré par l'attribution de 49.135 actions nouvelles de 0.75 euros chacun, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération du Directoire du 05 septembre 2006, il a été constaté, à la suite d'une levée d'options de souscription d'actions, que le capital social a été augmenté pour être porté à la somme de 1.909.720,50 euros à la suite de la souscription et la libération de 21.000 actions nouvelles de 0,75 euros de nominal chacune, et versement par l'apporteur d'une prime d'émission de 121 650 euros intégralement libérée.

Aux termes d'une délibération du Directoire du 13 mai. 2008, statuant en application d'une délégation de

compétence conférée par délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2007, le capital social a été porté à la somme de 1.978.362 euros suite :

- à l'apport effectué par Monsieur Christophe Goy de 2.594 actions de la société C.S.A.A., évalué à la somme de 606.409,14 euros, rémunéré par l'attribution de 67.831 actions nouvelles de 0,75 euros chacune, entièrement libérées ;
- à l'apport effectué par Madame Catherine Goy de 718 actions de la société C.S.A.A., évalué à la somme de 167.848,50 euros, rémunéré par l'attribution de 18.775 actions nouvelles de 0,75 euros chacune, entièrement libérées ;
- à l'apport effectué par Monsieur Vincent Boullier de 188 actions de la société C.S.A.A., évalué à la somme de 43.949,04 euros, rémunéré par l'attribution de 4.916 actions nouvelles de 0,75 euros chacune, entièrement libérées.
- Aux termes d'une délibération du Directoire du 20 mai 2010, statuant en application d'une délégation de pouvoirs conférée par délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2009, le capital social a été porté à la somme de 2.174.033,25 euros suite :
- à l'apport effectué par Lascorp SARL de 192.389 actions de la société Hopscotch SA., évalué à la somme de 3.463.002 euros, rémunéré par l'attribution de 254.355 actions nouvelles de 0,75 euros chacune, entièrement libérées ;
- à l'apport effectué par Monsieur Jérôme Lascombe de 579 actions de la société Hopscotch SA., évalué à la somme de 10.422 euros, rémunéré par l'attribution de 765 actions nouvelles de 0,75 euros chacune, entièrement libérées ;
- à l'apport effectué par Monsieur Jean-Paul Adnet de 1.765 actions de la société Hopscotch SA., évalué à la somme de 31.770 euros, rémunéré par l'attribution de 2.334 actions nouvelles de 0,75 euros chacune, entièrement libérées ;
- à l'apport effectué par Madame Nathalie Bernard de 1.392 actions de la société Hopscotch SA., évalué à la somme de 25.056 euros, rémunéré par l'attribution de 1.840 actions nouvelles de 0,75 euros chacune, entièrement libérées ;
- à l'apport effectué par Madame Pascale Boissier de 706 actions de la société Hopscotch SA., évalué à la somme de 12.708 euros, rémunéré par l'attribution de 933 actions nouvelles de 0,75 euros chacune, entièrement libérées ;
- à l'apport effectué par Monsieur Eric Fourmental de 505 actions de la société Hopscotch SA., évalué à la somme de 9.090 euros, rémunéré par l'attribution de 668 actions nouvelles de 0,75 euros chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 15 décembre 2013 à effet au 7 janvier 2014 après clôture de Bourse, prise en application d'une autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2013, le capital social a été ramené de 2.174.033,25 euros à 2.042.783,25 euros le 7 janvier 2014 après clôture de Bourse, suite à l'annulation, à cette date, de 175.000 actions détenues en propre par la Société et à la réduction corrélative du capital social à due concurrence

Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 22 janvier 2014 à effet au 27 janvier 2014 après clôture de Bourse, prise en application d'une autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2013, le capital social a été ramené de 2.042.783,25 euros à 2.000.001 euros le 27 janvier 2014 après clôture de Bourse, suite à l'annulation, à cette date, de 57.043 actions détenues en propre par la Société et à la réduction corrélative du

capital social à due concurrence.

Suite à l'attribution définitive d'actions gratuites, le Directoire, dans sa décision du 1er juin 2022, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 41 831,25 euros, par la création de 55 775 actions nouvelles de 0,75 euro de nominal, et que le capital avait été ainsi porté à 2 041 832,25 euros.

Suite à l'attribution définitive d'actions gratuites, le Directoire, dans sa décision du 1er juin 2023, a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 33 750 euros, par la création de 45 000 actions nouvelles de 0,75 euro de nominal, et que le capital avait été ainsi porté à 2 075 582,25 euros.

Lors de l'apport en nature de 228 191 actions ordinaires de la société International Tourism Communication Group, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 16, rue Ballu 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 829 819 937, le capital social a, aux termes de l'assemblée générale du 31 janvier 2024, été augmenté de 236 279 actions ordinaires nouvelles de 0,75 Euros chacune de valeur nominale le portant ainsi de 2 075 582,25 € à 2 252 791,50 €, la prime d'apport s'établissant à 3 951 648,75 €.

Suite à l'attribution définitive d'actions gratuites, le Directoire, dans sa décision du 21 novembre 2024 a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 43 125 euros, par la création de 57 500 actions nouvelles de 0,75 euro de nominal, et que le capital avait été ainsi porté à 2 295 916,50 euros.

Suite à l'attribution définitive d'actions gratuites, le Directoire, dans sa décision du 10 mai 2026 a constaté que le capital avait été augmenté d'un montant nominal de 62 025 euros, par la création de 82 700 actions nouvelles de 0,75 euro de nominal, et que le capital avait été ainsi porté à 2 357 941,50 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 357 941,50 Euros.

Il est divisé en 3 143 922 actions de 0,75 € de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION

9-1 Sauf dispositions contraires du contrat d'émission ou de la loi, les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent la forme nominative ou au porteur au choix de leur titulaire. Ils ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération

9-2 En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, la société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, demander, à tout moment, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

La société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses assemblées générales.

9-3 Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

En outre, toute personne physique ou morale qui, seule ou de concert, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, une fraction égale ou supérieure à 2 % du capital ou des droits de vote ou un multiple de cette fraction, est tenue d'informer la société dans un délai de 15 jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils, du nombre d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital et des droits de vote qui y sont attachés, qu'elle détient. Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux.

En cas de non-respect de l'obligation statutaire, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital social.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Sauf dans le cas où l'assemblée générale déciderait le règlement en espèces des droits formant rompus, les actionnaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer un droit de conversion, d'échange ou d'attribution doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Leurs cessions et transmissions sont libres. Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres et valeurs mobilières.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES –VOTE

12-1 La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

12-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfiques, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

12-3 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur ou transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 13 – DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le conseil de surveillance.

Le directoire est nommé pour une durée de six ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Le président constate les délibérations par des procès-verbaux qui sont établis sur un registre spécial et signés par lui et un autre membre.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Si la faculté offerte par la loi est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi.

Dans le cas où le capital détenu par les salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise représente plus de 3 % du capital social et que la société excède les seuils fixés par la réglementation, un membre du Conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires est nommé dans

les conditions fixées par la réglementation.

Les membres du conseil sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats, l'Assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance pour une durée de cinq, quatre ou trois année(s).

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil de Surveillance élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-président(s) qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le ou les vice-président(s) sont des personnes physiques.

Le conseil de surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi. Les décisions du Conseil surveillance peuvent également être prises par consultation écrite des membres du Conseil. Dans ce cas, les membres du Conseil de Surveillance sont appelés à se prononcer par tout moyen écrit, et sur décision du Président par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les 5 jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant l'envoi de celle-ci. Tout membre du Conseil de surveillance dispose de 4 jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres membres du Conseil et convoque un Conseil de surveillance. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation. Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix. Le Règlement Intérieur du Conseil de surveillance précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.

Dans les conditions prévues par la loi, les délibérations du Conseil de surveillance peuvent être prises en utilisant un moyen de télécommunication. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur. Le Règlement Intérieur du Conseil de surveillance peut prévoir que certaines décisions ne peuvent être prises lors d'une réunion du Conseil de surveillance tenue dans ces conditions.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

15-1 Les assemblées générales ordinaires, les assemblées générales extraordinaires et les assemblées spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

15-2 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le directoire décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire, extraordinaire et spéciale peut se tenir exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, étant précisé que les actionnaires pourront dans ce cas, voter par correspondance. Toutefois, pour l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à des moyens de télécommunication pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. Ce droit d'opposition peut être exercé après la convocation dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le directoire.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le directoire répond dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par deux commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, deux commissaires aux comptes suppléants qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toutes les réunions du directoire ou du conseil de surveillance au cours desquelles sont examinés ou arrêtés les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du directoire ou à toute réunion du conseil de surveillance.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du directoire et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du directoire peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions ordinaires.